

## **VD\_OMNI PS.2015.0020 vom 22. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2015.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0020)

FR: VD\_OMNI PS.2015.0020 du 22 juin 2015

IT: VD\_OMNI PS.2015.0020 del 22 giugno 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex | Confirmation de la décision du CSR de Bex de mettre fin au droit au RI de la recourante à partir du 31 janvier 2014, l'ensemble des éléments du dossier, notamment les déclarations de la mère de la recourante et du père de son ami, ainsi que l'enquête de proximité effectuée à la demande du SPAS, montrant avec un degré de vraisemblance prépondérante que la recourante n'habitait plus chez ses parents à Aigle depuis fin janvier 2014, mais à Payerne avec son ami.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La recourante conteste la décision attaquée en faisant valoir qu'elle était domiciliée à 1\*\*\*\*\* chez ses parents jusqu'à ce qu'ils déménagent ensemble à \*\*\*\*\*. Elle indique qu'elle se rendait à 2\*\*\*\*\* le week-end ou que son ami venait lui rendre visite à son domicile à 1\*\*\*\*\*, tout en précisant qu'au mois d'août 2014, elle a vraiment passé son temps à 2\*\*\*\*\* entre le domicile du père et celui de la mère de son ami. a) Selon son art. 1 er, la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al.1). Elle doit signaler sans retard tout changement de

sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Il est précisé à l'art. 17 al. 2 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) que la demande de RI est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil. La LASV recourt à la notion de domicile, mais ne la définit pas. Il en est de même du RLASV. Les normes du revenu d'insertion (RI) 2014, version 11, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014, précisent, sous chiffre 1.1.2.1 que: "Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir ; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA [le CSR] compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants.". La notion de domicile figurant à l'art. 4 LASV recouvre notamment la même notion que celle de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210; cf. CDAP PS.2013.0002 du 8 mars 2013). La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1; ATF 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante est restée inscrite au contrôle des habitants d'1\*\*\*\*\* jusqu'à son déménagement à \*\*\*\*\*. Comme cela vient d'être exposé, ce lieu où ses papiers étaient déposés ne saurait toutefois l'emporter sur le lieu où l'intéressée résidait réellement et où elle avait le centre de ses intérêts. Or, en l'espèce, la mère de la recourante, entendue en mars 2014 par les gendarmes, a déclaré que sa fille n'habitait plus avec eux, mais avec son ami à 2\*\*\*\*\*. On ne voit pas pour quels motifs elle aurait menti à ce sujet. Le père de l'ami de la recourante a également déclaré qu'elle habitait avec lui et son fils, tout en précisant qu'elle vivait parfois chez la mère de son ami et parfois avec ses parents. Il n'avait pas non plus de raison de donner de fausses indications, quand bien même il serait alcoolique, comme le prétend la recourante. L'enquête de proximité effectuée à la demande du SPAS a confirmé que la recourante n'était plus domiciliée à 1\*\*\*\*\*. A cela s'ajoute qu'elle n'avait plus de contrat d'apprentissage depuis fin octobre 2013 et qu'elle avait fini les cours professionnels dispensés deux fois par semaine à 1\*\*\*\*\* fin janvier 2014. Dès cette date, elle n'avait dès lors plus aucune raison "professionnelle" de vivre chez ses parents dans cette commune durant la semaine et de ne voir son ami que le week-end. Le texte qu'elle a publié en juin 2014 sur sa page facebook constitue également un indice d'une vie commune auprès de son ami, puisqu'elle rendait publique sa présence auprès de lui "tous les jours" depuis plusieurs mois. Tous ces éléments montrent avec un degré de vraisemblance prépondérante que la recourante n'habitait plus chez ses parents à 1\*\*\*\*\* depuis fin janvier 2014. Son

domicile, pour la période visée par la décision attaquée, pouvait donc être fixé à 2\*\*\*\*\* car c'est là qu'elle résidait effectivement, auprès de son ami et de la famille de celui-ci. La décision de l'autorité intimée, qui détermine le droit au RI en fonction de cette donnée, doit dès lors être confirmée et le recours être rejeté.

### **E. 3**

Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire ( art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), ni d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.